



## Commune de Vallorbe

### ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelles n°1106 et n°1110

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 7 août 2023

Le Directeur général :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 16 août 2023 au 14 septembre 2023  
à Vallorbe

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Lausanne, le

Le Syndic :

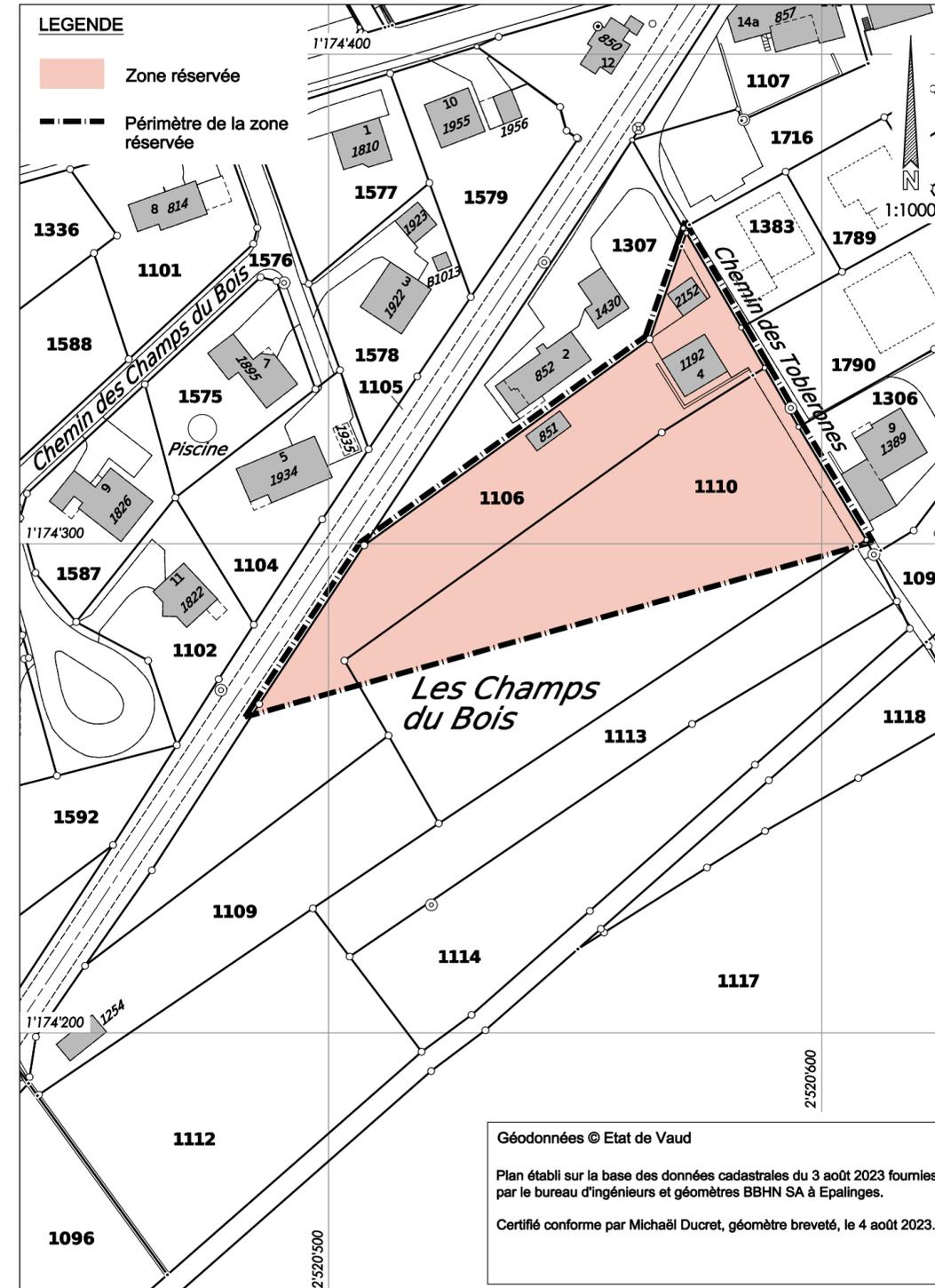
La Secrétaire :

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaires	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
1106	Les Biches SA	2 911 m <sup>2</sup>	2 019 m <sup>2</sup>
1110	Blanc Olivier, Blanc John et Buchanan Françoise	4 164 m <sup>2</sup>	2 512 m <sup>2</sup>



## Commune de Vallorbe Zone réservée cantonale



## Commune de Vallorbe

### Règlement de la zone réservée cantonale

#### 1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface des parcelles n°1106 et n°1110 comprises dans le périmètre défini sur le plan.

#### 2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

#### 3. Inconstructibilité

<sup>1</sup> Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

<sup>2</sup> Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

#### 4. Validité

<sup>1</sup> La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son approbation.

<sup>2</sup> Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.